

- BAIL - (Immeuble)

Entre les soussignés :

Madame MARCEAU MAGNAN demeurant à Gap, 53 Boulevard de la Liberté
d'une part

et

Monsieur RIPERT agissant en qualité de Chef du Groupement Dauphiné
de "Jeunesse et Montagne" demeurant à St-Bonnet (Hautes-Alpes),
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Madame MARCEAU MAGNAN donne bail par les présentes au Groupe-
ment de Jeunesse et Montagne un immeuble comprenant au rez-de-
chaussée 4 pièces à usage d'habitation ou de magasin et 2 écuries,
à l'étage un local sous toiture à usage de grange.

Le tout sis à St-Etienne-en-Dévoluy, Commune de St-Etienne-
en-Dévoluy, et bien connu des preneurs.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de trois ans à
partir du 1er janvier 1942 et sera renouvelable par tacite recon-
duction d'année en année à partir du 1er janvier 1945, sauf préavis
adressé par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée un
mois avant l'expiration de la période en cours. Il sera résiliable
de plein droit et sans préavis en cas de force majeure, telle que
le départ du Groupement de la localité ou par ordre du Gouvernement.
Dans ce cas, le terme en cours restera acquis au bailleur à titre
d'indemnité.

Prix

Le présent bail est consenti pour un loyer annuel de 2.000
francs payable par trimestre et d'avance.

Clauses et Conditions

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions
que les deux parties s'obligent à respecter :

1°) les preneurs s'obligent :

- a) - à s'assurer contre les risques locatifs d'incendie.
- b) - à repeindre les murs et boiseries et à poser l'élec-
tricité dans les locaux à usage d'habitation. L'installation élec-
trique restera la propriété de Mme Vve MAGNAN lorsque les preneurs
auront occupés les locaux pour la durée du présent bail. Si Mme
Vve MAGNAN manifeste le désir de reprendre jouissance des locaux
d'habitation elle remboursera aux preneurs 1/6 des frais d'instal-
lation par trimestre à courir.

2°) le bailleur s'oblige :

.../...

- a)- à tenir les locaux clos et couverts selon l'usage.
- b)- à entreprendre les travaux de grosses réparations qui lui incombent légalement.
- c)- de permettre aux preneurs d'entreprendre, si bon leur semble, les réparations ou aménagements destinés à rendre les locaux plus habitables pour l'usage qu'ils veulent en faire.
- d)- de permettre aux preneurs d'édifier une ou plusieurs baraques en bois démontables, constructions à caractère provisoire.

Conditions Particulières

Mme Vve MARCEAU MAGNAN conserve la possibilité de reprendre jouissance des 4 pièces à usage d'habitation dans le cas où elle serait obligée d'y venir loger personnellement et ce, par lettre recommandée avec préavis de six mois. Elle conserve également le droit d'entreprendre des travaux de maçonnerie au 1er étage, dans le but d'améliorer l'habitat de l'immeuble. Une nouvelle estimation serait alors faite pour le cas où le Groupement de Jeunesse et Montagne désirerait bénéficier de ces améliorations.

Timbre et Enregistrement

Les deux parties requièrent l'enregistrement du présent bail et son exécution.
 Les droits d'enregistrement sont à la charge des preneurs.
 Les frais de timbre sont à la charge du bailleur.

Fait en quatre exemplaires

à GAP, le 1^{er} Janvier 1942
 lu et approuvé

le preneur signé : RIPPERT

Bu et approuvé
 le bailleur
 signé : MAGNAN

enregistré gratis
 n° 483 f° 84
 à St-Bonnet le six mars 1942